examination and examines and require answers or returns to such inquiries as the inquirer thinks fit to make;

(c) require the production of such material, books, papers, plans, specifications, drawings and other documents as the inquirer thinks necessary;

(d) administer oaths, affirmations or declarations; and

(e) exercise the like powers in summoning witnesses and enforcing their attendance and compelling them to give evidence and produce things referred to in paragraph (c) as are vested in a superior court.

Entry of dwelling-house

(2) Where any place referred to in paragraph (1)(a) is a dwelling-house, the inquirer may not enter that place without the consent of the occupant except under a warrant issued under subsection (3).

Warrant for entry

(3) Where on ex parte application a justice of the peace is satisfied by information on oath

(a) that entry to a dwelling-house is necessary for the purpose of performing the functions of an inquirer pursuant to paragraph (1)(a), and

(b) that entry to the dwelling-house has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry thereto will be refused,

the justice of the peace may issue a warrant under his hand authorizing the inquirer to enter the dwelling-house subject to such conditions as may be specified in the warrant.

Possible entry in be specified by authorized

(4) In executing a warrant under subsection (3), the inquirer shall not use force unless the inquirer is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

Usage de la force

Power of Agency

Policy powers Agency

34. The powers, duties and functions of the Agency respecting any matter that comes within its jurisdiction under an Act of Parliament shall be exercised and performed in conformity with any policy direction issued to the Agency under section 23.

Attributions de l'Office

Directives

34. Les attributions de l'Office relatives à une affaire dont il est saisi en application d'une loi fédérale sont exercées en conformité avec les directives générales qui lui sont données en vertu de l'article 23.

b) citer à comparaître les personnes dont elle estime l'interrogatoire ou les déclarations nécessaires à l'enquête;

c) exiger la production des documents — objets, livres, plans, cahiers des charges, dessins ou autres documents — qu'elle estime nécessaires à l'enquête;

d) faire prêter tous serments, déclarations solennelles ou attestations;

e) exercer, pour faire comparaître des témoins, et pour les contraindre à témoigner et à produire les pièces visées à l'alinéa c), les attributions d'une cour supérieure.

Mandat d'habitation

(2) Lorsque le lieu visé au sous-alinéa (1)a) est une maison d'habitation, l'enquêteur ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'occupant qu'en vertu du mandat prévu par le paragraphe (3).

Mandat

(3) Sur demande ex parte, le juge de paix peut délivrer sous son seing un mandat autorisant l'enquêteur, aux conditions éventuellement fixées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, d'après une déclaration sous serment, de ce qui suit :

a) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'exercice des pouvoirs attribués à l'enquêteur en application de l'alinéa (1)a);

b) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il y a des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Usage de la force

(4) L'enquêteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat prévu au paragraphe (3) que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.